

CONVENTION

Pour la candidature au Patrimoine Mondial de l'UNESCO

**Espace transfrontalier Marittime-Mercantour
Les Alpes de la Mer**

CADRE DE REFERENCE

Le projet de candidature au patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture (Unesco) est le fruit d'un long partenariat franco-italien. En effet, les parcs du Mercantour (France) et Alpi Marittime (Italie) partagent un patrimoine naturel commun que les frontières ne peuvent diviser. Pour cela, les deux parcs ont développé une coopération transfrontalière depuis 1986. Afin d'asseoir juridiquement et dans la durée leur collaboration, les deux parcs ont engagé la constitution d'un Groupement Européen de Coopération Territoriale (GECT). Cette initiative s'est conclue le 23 mai 2013 avec la création du premier parc terrestre européen, l'espace transfrontalier « Parco europeo / Parc européen Alpi Marittime-Mercantour ».

Afin de protéger le patrimoine, de valoriser les actions communes de préservation de la biodiversité et de sensibiliser le public à l'environnement et au développement local, la candidature à l'inscription au Patrimoine Mondial de l'Unesco est envisagée. Cet ambitieux projet se base sur la Valeur Universelle Exceptionnelle du territoire qui est explicitée dans les critères naturels de la Convention du Patrimoine Mondial. C'est pourquoi le territoire initial des deux parcs Alpi Marittime et Mercantour s'élargit aux espaces protégés italiens du Parco del Marguareis, du Parco Alpi Ligure, des sites Natura 2000 gérés par la province d'Imperia (SIC IT1315714 e SIC IT1315717) et de l'Area Protetta regionale Giardini Botanici Hanbury. Ces partenaires frontaliers au GECT permettent de constituer un Bien cohérent croisant les zones d'intérêt géologique et les aires d'intérêt écologique afin de proposer un territoire où se concentrent tous les attributs qui contribuent à exprimer la valeur universelle exceptionnelle du site «Espace transfrontalier Marittime Mercantour : les Alpes de la Mer ». Le site proposé représente un témoignage remarquable du processus tectonique de rupture transversale d'une chaîne montagneuse (de type himalayen-alpin) et d'une ouverture d'un bassin océanique (rifting). Par ailleurs il s'agit d'une excellent exemple du processus d'évolution qui a eu un rôle fondamental en Europe occidentale et résultant des effets combinés de la proximité de la mer, des glaciations du Quaternaire et de l'histoire de la Terre.

En conclusion, ce partenariat offre un espace protégé d'une superficie de l'ordre de 130 000 hectares situé sur la partie la plus méridionale de la chaîne alpine, entre les Départements des Alpes-Maritimes et des Alpes-de-Haute-Provence dans le sud-est de la France et les Régions du Piémont et de la Ligurie dans le nord-ouest de l'Italie. Assurer la valorisation et la préservation du bien, telle est la volonté commune du partenariat franco-italien.

Les signataires de la présente convention

Vu la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO

Vu la convention européenne de Madrid du 21 mai 1981 relative à la coopération des collectivités ou autorités locales,

Vu la Convention alpine du 7 novembre 1991 qui définit les mesures générales pour le développement durable de la Région alpine et les résultats du groupe de travail UNESCO créé au sein de la convention,

Vu, l'accord de Rome du 26 novembre 1993 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales françaises et italiennes,

Vu, la recommandation du 19 janvier 2005 du comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux bonnes pratiques et à la réduction des obstacles en matière de coopération transfrontalière,

Vu, l'article 4 du règlement CE n°1082/2006,

Vu, la convention constitutive et les statuts du Groupement européen de coopération territoriale «Parco Europeo – Parc Européen Alpi Marittime – Mercantour » du 23 mai 2013 (annexe 1).

PREAMBULE

Les parties :

- conscientes de la nécessité de coopérer dans les domaines de la protection et de la gestion des patrimoines naturel, culturel et paysager, de la valorisation des espaces naturels, du tourisme durable et de l'éducation au développement durable ;
- désireuses d'harmoniser leurs décisions ayant trait à la gestion d'un territoire d'une valeur exceptionnelle situé de part et d'autre de la frontière franco-italienne,

- souhaitant conserver au territoire ses valeurs naturelles, culturelles et paysagères pour les générations présentes et futures et offrir au public un cadre privilégié pour la découverte et la connaissance de ces patrimoines.

Entre

Le GECT – Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parco Europeo/ Parc européen Alpi Marittime-Mercantour » représenté par le Président Fernand Bianchi en application de la délibération n° 03 du 5 mars 2014 ;

et

Le Parco naturale del Marguareis représenté par le Viceprésident Enzo Tassone, délégué par le Président Armando Erbi en application de la délibération n° 12 du 26 mars 2014 ;

et

Le Parco Alpi Liguri représenté par le Président Mauro Littardi en application de la délibération n° 5 du 30 janvier 2014 ;

et

La Provincia di Imperia représentée par l'Assesseur Giuseppe Paolo Leuzzi en application de la délibération n° 21 du 31 mars 2014;

et

L'Area protetta regionale Giardini Botanici Hanbury représentée par le Président Mauro Giorgio Mariotti en application de la délibération n° 1 du 2 mai 2014;

CONVIENNENT CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention est l'acte qui formalise les termes et les conditions de la réalisation du partenariat dans l'objectif d'une candidature unique et transfrontalière au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Cette convention établit des règles d'organisation, de fonctionnement, de gouvernance et les principes de financement acceptées par les différentes parties contractantes.

Les parties s'engagent dans le cadre de leur droit respectif et de leurs compétences à préserver le patrimoine naturel ainsi qu'à sensibiliser le public sur les enjeux environnementaux de ce territoire.

D'autres structures ou institutions en charge de la gestion d'espaces situés dans le périmètre du bien pourront par la suite être amenées à intégrer la convention.

Article 2 – Périmètre du bien

Le territoire des Parcs Alpi Maritime et Mercantour, du Parco del Marguareis, du Parco Alpi Liguri, de l'Area Protetta regionale Giardino Botanico Hanbury (y compris les SIC et ZPS dont elle a la charge) et les sites Natura 2000 gérés par la Provincia d'Imperia (SIC IT1315714 e SIC IT1315717) représente la première base pour la définition de périmètre du bien, objet de la candidature. Comme défini précédemment, le périmètre définitif pourra être élargi en cohérence avec les critères retenus pour la candidature et après consultation des acteurs locaux.

Afin de répondre aux critères de l'Unesco, les partenaires doivent définir une zone « cœur de protection stricte » et une zone « tampon ». Ces zones seront définies par le Comité de pilotage (COFIL) avec l'appui du Comité Technique (CT) et de l'Assemblée Transfrontalière (AT). Ces instances seront décrites à l'article 4. Le périmètre inscrit dans le dossier définitif de candidature fera l'objet d'évaluations successives de la part d'experts et de phases de vérification en lien avec les règlements des différentes structures.

Article 3 – Modalités de coopération

Les différentes parties impulsent une politique active de coopération transfrontalière et s'engagent à nouer des relations de collaboration dans l'ensemble de leurs domaines de compétence et relatifs au dossier de candidature. Les différentes parties s'engagent à communiquer les informations dans les deux langues de travail à savoir le français et l'italien afin de mener à bien le projet de candidature au patrimoine mondial de l'Unesco. Cette coopération s'inscrit dans un projet à long terme. La gestion du bien fera l'objet d'un avenant à la présente convention (ou d'une nouvelle convention) dès la rédaction du Plan de gestion du Bien.

Les partenaires s'engagent à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour obtenir des financements et un soutien pour la réalisation du projet.

Les partenaires s'engagent à échanger leurs données scientifiques, la littérature grise, la cartographie et autres éléments indispensables à la constitution du dossier. Les bases de données et les systèmes déjà réalisées par les différents partenaires seront capitalisés et optimisés pour éviter toute superposition.

Chaque partenaire désigne des personnes ressources par compétence pour créer des réseaux et des groupes de travail. Une modalité spécifique devra être définie concernant les sites internet afin d'assurer la promotion de la candidature de façon commune et cohérente.

Article 4 – Modalités de fonctionnement

Les parties s'accordent sur la nécessité de créer différentes instances collégiales en charge d'assurer le pilotage du dossier, la gestion opérationnelle transfrontalière de la candidature et le processus décisionnel.

*** Un Comité de pilotage (COPIL)**

Il est composé des représentants des signataires de la présente convention, c'est-à-dire : le Président et le Vice Président du GECT « Alpi Marittime Mercantour » ou leurs représentants, les Présidents ou leurs représentants pour le Parco del Marguareis, le Parco Alpi Liguri, la Provincia d'Imperia et l'Area Protetta regionale Giardini botanici Hanbury.

Le COPIL définit les stratégies opérationnelles et les programmes d'actions relatifs au projet de candidature. Il s'agit de l'instance préposée à prendre toutes les décisions afférentes à la candidature.

Dans le cadre du processus décisionnel, le GECT est reconnu comme le chef de file et recherchera la prise de décision par consensus.

Le COPIL approuve un programme de travail et une programmation financière annuelle selon les modalités de l'article 5.

Les signataires de la présente convention confient au Président du GECT la présidence du COPIL. Le COPIL désignera parmi ses membres un vice-président.

*** Un Comité technique (CT)**

Il est constitué des directeurs et/ou les représentants des signataires de la présente convention. Il s'agit de l'instance technique qui formule des propositions qui sont soumises au Comité de Pilotage pour décision.

Il met en œuvre les délibérations du COPIL et organise la coopération technique et financière entre le GECT et les partenaires à travers la gestion opérationnelle, financière et des ressources humaines dédiées au projet de candidature.

Le Comité Technique (CT) prépare les réunions du Comité de Pilotage (COPIL) et y participe en faisant office de secrétariat.

*** L'Assemblée Transfrontalière (A.T)**

L'A.T est une instance de concertation et d'orientation stratégique qui vise à faciliter l'émergence du projet en associant les différents acteurs locaux et institutionnels.

Celle-ci rassemble les membres du Comité de pilotage, les représentants des institutions et des collectivités territoriales. Des personnalités qualifiées, représentants d'associations, des professions et experts, peuvent être désignés par le Comité de Pilotage (COPIL) pour faire

partie de l'AT. L'Assemblée se réunit en séance plénière au moins une fois par an sous la coordination du Comité de Pilotage (COFIL). L'Assemblée peut organiser son fonctionnement au travers de de travail ou de commissions thématiques.

*** Un Conseil Scientifique Transfrontalier (C.S.T)**

Le Conseil Scientifique Transfrontalier se compose des personnalités scientifiques et des experts désignés par les signataires et mandatés pour contribuer à l'élaboration technique du contenu du dossier. Ils formulent également des propositions, en collaboration avec le Comité Technique (CT), qui sont soumises au Comité de Pilotage (COFIL) pour décision finale.

Enfin les membres se doteront d'outils adéquats, finalisés à l'obtention de l'accord et soutien à la candidature, comme un Comité de soutien et un forum.

Article 5 - Financement

Le Comité de Pilotage (COFIL) approuve une programmation financière sur la base du Programme annuel d'actions. Les membres y contribuent soit en réalisation, directement ou à travers des ressources financières à leur disposition, des actions définies dans le programme annuel ; soit en conférant au GECT des ressources financières afin qu'il mène directement les actions du programme.

La participation financière des partenaires est définie selon un principe établi en commun accord et tenant compte de paramètres objectifs.

Les flux financiers conférés au GECT seront gérés à travers une comptabilité où chaque opération est facilement identifiable, sur la base du programme d'actions approuvé par le Comité de Pilotage (COFIL).

Article 6 – Droit applicable

Les décisions prises dans le cadre de la présente convention sont mises en œuvre par chaque signataire sur son territoire en fonction de ses propres compétences et selon le droit applicable dans chacun des pays.

La coopération ne crée pas de compétences supplémentaires pour les signataires, qui opèrent dans le respect des engagements internationaux pris par chacun des deux Etats.

Article 7 – Durée et modalités d'application

La présente convention entrera en vigueur dès la date de sa signature.

Toute demande de modification devra être formulée dans un délai de trois mois afin de mettre en place une nouvelle négociation.

La présente convention court jusqu'à la date d'approbation de la nouvelle convention (ou avenant) afférant à la gestion du bien. Cette dernière devra être définie lors de l'approbation du plan de gestion du bien.

Article 8 – Dispositions complémentaires

Les parties peuvent prendre, en vertu de la présente convention, tous accords supplémentaires et complémentaires qui présenteraient pour elles un intérêt mutuel.

Article 9 – Règlements des litiges

Les partenaires s'engagent à privilégier en toute circonstance le consensus et le règlement des litiges en interne. Toutefois, si aucune solution ne peut être envisagée, les parties se tourneront vers leurs juridictions nationales compétentes.

Article 10 – Annexes à la convention

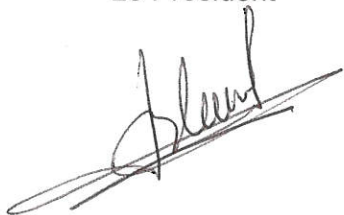
Sont annexées à la présente convention, les pièces suivantes qui en font partie intégrantes :

Annexe 1: Convention constitutive et statuts du Groupement Européen de Coopération Territoriale « Parco Europeo / Parc européen Alpi Marittime-Mercantour ».

Fait à Sanremo, le 15 mai 2014 en cinq exemplaires, en français et en italien, les deux textes faisant également foi.

Pour le GECT Alpi Marittime-Mercantour

Le Président



Fernand Blanchi

Pour le Parco Naturale del Marguareis

Le Viceprésident



Enzo Tassone

Pour le Parco Alpi Liguri

Le Président



Mauro Littardi

Pour l'area Protetta Regionale
Giardini Botanici Hanbury

Le Président



Mauro Giorgio Mariotti

Pour la Provincia d'Imperia

Le Président



Giuseppe Paolo Leuzzi